

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°1300154

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Ensemble pour la planète

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 5 juin 2013

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2013 sous le n° 1300154, présentée par l'association Ensemble pour la planète, représentée par sa présidente, dont l'adresse postale est (...); l'association Ensemble pour la planète demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle la commune de Nouméa a engagé des travaux de réhabilitation du talus et de rechargement en sable de la plage de la baie des Citrons, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'ordonner de procéder à l'arrêt des travaux ;

L'association Ensemble pour la planète soutient que :

- sa requête est recevable, son objet social lui conférant intérêt pour agir ;
- la condition relative à l'urgence est satisfaite, dès lors notamment que des travaux ont commencé et affectent en particulier une zone classée naturelle ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- une autorisation d'atteinte à des écosystèmes d'intérêt patrimonial a été délivrée illégalement par la province Sud le 25 mars 2013 ; qu'en effet, la mise en œuvre de digues de maintien n'est pas efficace, que les herbiers et les récifs coralliens risquent d'être endommagés, que le contenu de l'étude d'impact n'est pas conforme à l'article 130-4 du code de l'environnement de la province Sud, que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la concession de plage n'autorise pas ce type de travaux ;

- qu'aucune autorisation d'occupation du domaine public maritime n'a été délivrée pour la partie des travaux en dehors de la concession ;

- qu'un permis de construire est nécessaire, au moins pour l'exutoire des eaux pluviales ;

- que les choix qui ont été opérés sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 3 juin 2013, le mémoire en défense présenté pour la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice par la SELARL Reuter - de Raissac, avocats, qui conclut au rejet de la requête et à ce que l'association Ensemble pour la planète soit condamnée à lui verser la somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune fait valoir :

- que la requête est irrecevable faute, d'une part, de circonstances nouvelles depuis le rejet de la précédente requête en référé suspension et, d'autre part, de production de la décision attaquée ;
- que la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite dès lors que seule la première phase des travaux est en cours ;
- que, s'agissant de la légalité de l'autorisation d'atteinte à des écosystèmes d'intérêt patrimonial, l'étude d'impact qui a été réalisée est suffisamment complète et précise ;
- que la commune qui bénéficie d'une concession de plage n'avait pas à obtenir d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- que la première phase, qui a débuté, entre dans le champ d'application de la concession de plage et que la seconde phase, comprenant le rechargement en sable, a été régulièrement autorisée par la province Sud ;
- que les travaux entrepris ne nécessitent pas de permis de construire, notamment en ce qui concerne la réalisation d'un exutoire ;

Vu, enregistré le 3 juin 2013, le mémoire présenté par l'association Ensemble pour la planète qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; elle fait, en outre, valoir que l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à la commune de Nouméa par la province Sud est illégale en ce qu'elle ne comporte pas d'obligation de paiement d'une redevance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête N° 1300115 enregistrée le 22 avril 2013 par laquelle l'association ensemble pour la planète demande l'annulation de la décision par laquelle la commune de Nouméa a engagé des travaux de réhabilitation du talus et de rechargement en sable de la plage de la baie des Citrons ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la présidente de l'association Ensemble pour la planète ;
- la commune de Nouméa et la présidente de l'assemblée de la province sud ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 3 juin 2013 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- Mmes Cornaille et Martel, représentant l'association Ensemble pour la planète ;
- Me Dumet, avocat de la commune de Nouméa ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11h00, la clôture de l'instruction ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré présentée par l'association Ensemble pour la planète et enregistrée le 3 juin 2013 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

2. Considérant, d'une part, que, par une ordonnance du 14 mai 2013, le juge des référés a rejeté une première requête que lui avait présentée le 22 avril 2013 l'association requérante aux fins d'obtenir la suspension de l'exécution de la même décision ; que, toutefois, une telle ordonnance de rejet, d'ailleurs motivée par l'irrecevabilité de cette première requête en référé, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée ; qu'elle ne fait donc pas obstacle à ce qu'une nouvelle requête, poursuivant le même objet, soit présentée ; que la présente requête ne tend pas à la modification de l'ordonnance du 14 mai 2013 sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, mais constitue une nouvelle demande en référé ; que la fin de non recevoir opposée par la commune de Nouméa et tirée de ce que l'association Ensemble pour la planète ne fait état d'aucune circonstance nouvelle depuis l'ordonnance du 14 mai 2013 doit donc être écartée ;

3. Considérant, d'autre part, qu'il ressort d'un constat d'huissier dressé le 28 mars 2013 que des travaux ont été entrepris dans la zone de la baie des Citrons s'étendant entre le bungalow abritant les sapeurs pompiers de Nouméa côté nord et l'embranchement de la route de l'aquarium de Nouméa côté sud et qu'aucun panneau de chantier ne mentionne un quelconque arrêté du maire de Nouméa permettant d'informer le public de la réalisation de ces travaux ; que l'association Ensemble pour la planète soutient, sans être contestée, que ces travaux correspondent aux opérations de réhabilitation du talus de la baie des Citrons et de rechargement en sable de la plage décidées par une délibération du conseil municipal du 3 avril 2012 ; que le début de ces travaux suppose l'existence d'une décision préalable d'engagement des travaux susceptible de recours ; que la commune de Nouméa ne conteste pas que cette décision n'a pas été matérialisée ; qu'elle n'est donc pas fondée à opposer à la requête le défaut de production de la décision attaquée ;

En ce qui concerne l'urgence :

4. Considérant que l'association Ensemble pour la planète, en se fondant sur ce que les travaux ont déjà commencé et qu'ils sont susceptibles d'être poursuivis et achevés rapidement, justifie que la condition relative à l'urgence prescrite par les dispositions précitées de l'article L. 522-1 du code de justice administrative est satisfaite ; que, pour sa part, si la commune de Nouméa soutient qu'en réalité ces travaux doivent être effectués en deux tranches distinctes et que la décision attaquée ne serait relative qu'à la première tranche des travaux, elle ne justifie pas de la pertinence de cette

distinction d'autant qu'elle n'a pas été en mesure, au cours de l'audience de référé, de préciser les dates respectives d'engagement de chacune des tranches alléguées ;

En ce qui concerne la légalité de la décision attaquée :

5. Considérant qu'au soutien de sa requête, l'association Ensemble pour la planète fait valoir qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'une autorisation d'atteinte à des écosystèmes d'intérêt patrimonial a été délivrée illégalement par la province Sud le 25 mars 2013 ; qu'en effet, la mise en œuvre de digues de maintien n'est pas efficace, que les herbiers et les récifs coralliens risquent d'être endommagés, que le contenu de l'étude d'impact n'est pas conforme à l'article 130-4 du code de l'environnement de la province Sud, que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que la concession de plage n'autorise pas ce type de travaux ; qu'aucune autorisation d'occupation du domaine public maritime n'a été délivrée pour la partie des travaux en dehors de la concession ; qu'un permis de construire est nécessaire, au moins pour l'exutoire des eaux pluviales ; que les choix qui ont été opérés sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation ; que l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à la commune de Nouméa par la province Sud est illégale en ce qu'elle ne comporte pas d'obligation de paiement d'une redevance ;

6. Considérant qu'en l'état de l'instruction, seul le moyen tiré de ce qu'aucun permis de construire n'a été délivré pour la réalisation de l'exutoire en mer des eaux pluviales est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, en conséquence, de suspendre l'exécution de celle-ci, en tant seulement qu'elle se rapporte à la réalisation dudit exutoire ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exécution de la décision d'entreprendre les travaux litigieux n'est suspendue qu'en ce qui concerne la réalisation d'un exutoire ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date de la présente ordonnance, la réalisation de cet ouvrage soit en cours ; que, par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de procéder à l'arrêt des travaux doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'une ou l'autre des parties sur leur fondement ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la décision par laquelle la commune de Nouméa a décidé d'engager des travaux de réhabilitation du talus et de rechargement en sable de la plage de la baie des Citrons est suspendue en tant qu'elle est relative à la réalisation d'un exutoire en mer des eaux pluviales, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'association Ensemble pour la planète est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Nouméa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.